

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt et un, le 25 février à 18h15, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Foyer Georges Brassens à BEAUCOURT, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

**Étaient présents :** Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Thomas BIETRY, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Catherine CREPIN, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Imann EL MOUSSAFER, Vincent FREARD, Daniel FRERY, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Sandrine LARCHER, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Anaïs MONNIER, Claude MONNIER, Robert NATALE, Gilles PERRIN, Nicolas PETERLINI, Sophie PHILIPPE, Florence PFHURTER, Annick PRENAT, Jean RACINE, Virginie REY, Frédéric ROUSSE, Lionel ROY, Anne-Catherine STEINER-BOBILLIER, Jean Michel TALON, Françoise THOMAS, Dominique TRELA, Pierre VALLAT **membres titulaires**, Hervé FRACHISSE **membre suppléant**.

**Étaient excusés :** Mesdames et messieurs Lounès ABDOUN SONTOT, Chantal BEQUILLARD, Catherine CLAYEUX, Gérard FESSELET, Christian GAILLARD, Sophie GUYON, Hamid HAMLIL, Emmanuelle PALMA GERARD, Cédric PERRIN, Fabrice PETITJEAN, Jérôme TOURNU, et Bernard VIATTE.

**Avaient donné pouvoir :** Lounès ABDOUN SONTOT à Daniel BOUR, Chantal BEQUILLARD à Thomas BIETRY, Hamid HAMLIL à Virginie REY, Emmanuelle PALMA GERARD à Fatima KHELIFI, Cédric PERRIN à Anaïs MONNIER et Bernard VIATTE à Hervé FRACHISSE.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 18 février	Le 18 février	En exercice	50
		Présents	39
		Votants	44

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Patrice DUMORTIER est désigné.

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs.

### **2021-02-23 RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) Evolution des plafonds**

*Rapporteur : Robert NATALE*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,*  
*Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,*  
*Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat,*  
*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations,*  
*Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur,*  
*Vu l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur,*  
*Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,*  
*Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*  
*Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,*  
*Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat,*  
*Vu le décret n°2020-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,*

### ***Annule et remplace la délibération n°2020-04-13 A***

Les **montants plafonds** sont fixés par les textes pour chaque groupe de fonctions, toutefois, en vertu du principe de libre administration des collectivités, chaque collectivité peut définir les montants plafonds des groupes de fonctions les mieux adaptés à ses objectifs, à ses ressources, à son organisation, à sa pratique managériale, etc ... (toujours dans la limite des plafonds réglementaires).

Lors de la mise en place du RIFSEEP en 2018, la CCST avait mis en place les plafonds suivants pour la partie IFSE (indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise).  
Quant aux plafonds du CIA (complément indemnitaire annuel), la CCST avait retenu les plafonds de l'Etat.

CATEGORIE HIERARCHIQUE	GROUPES DE FONCTION	IFSE PLAFONDS ETAT	PLAFONDS IFSE ACTUELS CCST	
<b>CATEGORIE A</b>	Groupe 1	36 210,00 €		<b>18 000,00 €</b>
	Groupe 2	32 130,00 €		<b>16 000,00 €</b>
	Groupe 3	25 500,00 €	Echelle 1	<b>14 000,00 €</b>
			Echelle 2	<b>12 000,00 €</b>
Groupe 4	20 400,00 €		<b>11 000,00 €</b>	
<b>CATEGORIE B</b>	Groupe 1	17 480,00 €		<b>10 800,00 €</b>
	Groupe 2	16 015,00 €		<b>10 400,00 €</b>
	Groupe 3	14 650,00 €		<b>10 200,00 €</b>
<b>CATEGORIE C</b>	Groupe 1	11 340,00 €	Echelle 1	<b>10 000,00 €</b>
			Echelle 2	<b>8 000,00 €</b>
			Echelle 3	<b>6 800,00 €</b>
	Groupe 2	10 800,00 €	Echelle 1	<b>5 800,00 €</b>
			Echelle 2	<b>4 000,00 €</b>

La collectivité s'était appuyée à l'époque sur l'état des lieux des montants versés en Equivalent Temps Plein (ETP) des agents et s'était engagée, bien qu'il n'y ait aucune obligation, à maintenir les montants de l'ancien régime indemnitaire pour l'ensemble des agents afin de ne générer aucune perte financière pour ces derniers.

A ce jour, nous observons que certains agents, notamment issus de la catégorie C, sont proches ou atteignent ces plafonds, ce qui ne leur permet plus d'évoluer en termes d'IFSE.

Il convient donc de prévoir une augmentation de ces plafonds afin d'assurer une évolution future aux agents en terme de régime indemnitaire.

**Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur les dispositions suivantes (les modifications proposées concernent uniquement les plafonds IFSE, aucun changement pour les autres dispositions déjà votées) :**

#### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

##### LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

*Les cadres d'emploi concernés sont :*

*Filière administrative :*

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

*Filière animation :*

- Les animateurs
- Les adjoints d'animation

*Filière sportive :*

- Les conseillers des activités physiques et sportives
- Les éducateurs des activités physiques et sportives
- Les opérateurs des activités physiques et sportives

*Filière technique :*

- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

Les agents de droit privé ne bénéficient pas de ces dispositions.

#### MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA.
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, de dimanche, de jours fériés ...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois...)

## ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail

### CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec plus ou moins d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou réussite à un concours.

### PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté
- Le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste :
  - Diversité de son parcours dans le privé et/ou le public, dans tous les secteurs et/ou les collectivités et/ou postes
  - Mobilité
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relation avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus...)

- Conditions d'acquisition de l'expérience :
  - Autonomie
  - Variété (missions, tâches, publics...)
  - Complexité
  - Polyvalence
- Multi-compétences
- Capacité à travailler en transversalité, mise en commun d'outils

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

### ➤ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux

cadre d'emploi des attachés (A)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montants proposés
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants actuels CCST	
Groupe 1	Directeur Général des Services	36 210,00 €	18 000,00 €	22 000,00 €
Groupe 2	Directeur Général Adjoint	32 130,00 €	16 000,00 €	20 000,00 €
Groupe 3	échelle 1 Chef de pôle	25 500,00 €	14 000,00 €	18 000,00 €
	échelle 2 Chef de service		12 000,00 €	16 000,00 €
Groupe 4	Chargé de mission	20 400,00 €	11 000,00 €	14 000,00 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

cadre d'emploi des rédacteurs (B)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montants proposés
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST	
Groupe 1	Chef de service	17 480,00 €	10 800,00 €	13 800,00 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015,00 €	10 400,00 €	13 000,00 €
Groupe 3	Instructeur du droit des sols, assistant de direction, chargé de mission, gestionnaire comptable, marchés publics et Ressources Humaines	14 650,00 €	10 200,00 €	12 000,00 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

cadre d'emploi des adjoints administratifs ( C )				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montants proposés
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST	
Groupe 1	échelle 1 Chef de service		10 000,00 €	11 340,00 €
	échelle 2 Chargé de mission	11 340,00 €	8 000,00 €	11 000,00 €
	échelle 3 Responsable de pôle , Instructeur du droit des sols		6 800,00 €	10 800,00 €
Groupe 2	Agent comptable, marchés publics, échelle 1 RH, agent de facturation, assistant de direction	10 800,00 €	5 800,00 €	8 000,00 €
	échelle 2 Agent d'accueil		4 000,00 €	6 800,00 €

### ➤ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux

cadre d'emploi des animateurs (B)				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montants proposés
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST	
Groupe 1	Chef d'unité animation	17 480,00 €	10 800,00 €	13 800,00 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015,00 €	10 400,00 €	13 000,00 €
Groupe 3	Conducteur d'action d'animation	14 650,00 €	10 200,00 €	12 000,00 €

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints d'animation

cadre d'emploi des adjoints d'animation ( C )				
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		Montants proposés
		montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels CCST	
Groupe 1	échelle 1 Chef de service		10 000,00 €	11 340,00 €
	échelle 2 Adjoint chef de service	11 340,00 €	8 000,00 €	11 000,00 €
	échelle 3 Adjoint au responsable		6 800,00 €	10 800,00 €
Groupe 2	échelle 1 Maître Nageur Sauveteur (MNS)	10 800,00 €	5 800,00 €	8 000,00 €
	échelle 2 agent polyvalent		4 000,00 €	6 800,00 €